

**Décret n° 73-628 bis en date du 4 juillet 1973 complétant l'article 2
du décret n° 68-701 du 18 juin 1968 portant application de la loi n° 66-69
du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins**

Article premier. – L'article 2 du décret n° 68-701 du 18 juin 1968 est complété ainsi qu'il suit :
« Les élections auront lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours sans panachage ».

Art. 2. – Le Ministre de la Santé publique et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret.

JORS. 21-7-1973. 4305 : 1473

Décret n° 86-723 du 14 juin 1986 abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 67-058 du 14 janvier 1967 portant création de la commission chargée de la constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre des médecins

Rapport de présentation

Conformément au décret n° 68-701 du 18 juin 1968 portant application de la loi n° 66-69 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins, le Ministre de la Santé publique doit organiser tous les deux ans des élections pour le renouvellement partiel des organes de l'Ordre des médecins.

L'organisation de ces élections est assurée par une commission nommée par décret sur proposition du Ministre de la Santé publique.

C'est pourquoi, je sou mets, Monsieur le Président de la République, le présent projet de décret à votre approbation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966, relative à l'exercice de la Médecine et à l'Ordre des médecins ;
Vu le décret n° 67-058 du 4 janvier 1967 portant création de la commission chargée de la constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre des médecins modifié par le décret n°68-439 du 22 avril 1968 ;

Vu le décret n° 68-701 du 18 juin 1968 portant application de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la Médecine et à l'Ordre des médecins.

Vu le décret n° 81-925 du 17 septembre 1981 modifiant le décret n° 68-439 du 2 avril 1968 et créant la commission chargée de l'organisation pour le renouvellement partiel des organes de l'Ordre des médecins ;

Vu le décret n° 83-1214 du 26 novembre 1983 modifiant le décret n° 81-925 du 17 septembre 1981.

Sur proposition du Ministre de la Santé publique ;

Décrète :

Article premier. - L'article premier du décret n° 67-058 du 14 janvier 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" La commission chargée de l'organisation pour le renouvellement partiel des organes de l'Ordre des médecins est ainsi composée :

Président : M. Laïty Niang, Président de la Cour suprême.

Section A :

- **Membre titulaire** : Médecin-colonel Mady Oury Sylla, Directeur de l'Hygiène et de la protection sanitaire.
- **Suppléant** : Médecin-Lt-colonel Mame Thierno Aby Sy, adjoint au Directeur de l'Hygiène et de la protection sanitaire.
- **Membre titulaire** : Docteur Idrissa Pouye, médecin-chef de la clinique chirurgicale de l'Hôpital Aristide Le Dantec.
- **Suppléant** : Docteur Moustapha Dieng, Directeur de l'Institut d'hygiène sociale de Dakar.

Section B :

- **Membre titulaire** : Docteur Cheikh Dieng, médecin privé à Rufisque.
- **Suppléant** : Docteur Amet Bâ, médecin privé à Dakar.

Art. 2. - Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1986

Abdou Diouf

JORS, 7-3-1987, 5162 : 313

Loi n° 77-110 du 26 décembre 1977 modifiant la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la Médecine et à l'Ordre des médecins

Exposé des motifs

La rédaction actuelle de l'article 12 de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 permet aux médecins fonctionnaires d'exercer simultanément une activité à titre privé, après délibération du Conseil de l'Ordre des médecins et autorisation administrative.

La modification qui est proposée tend à supprimer cette possibilité dans la Région du Cap-Vert et dans les capitales régionales où ont été constatés de nombreux abus préjudiciables, notamment, aux services de santé publique.

L'interdiction ainsi formulée, sanctionnée par la démission d'office, est étendue aux membres du personnel enseignant et hospitalier titulaire du Centre hospitalier universitaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 décembre 1977;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.— L'article 12 de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des Médecins est complété par l'alinéa suivant :

“ Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables dans la Région du Cap Vert et dans les chefs-lieux de Région où aucune autorisation ne peut être accordée ”.

Art. 2.—Il est inséré entre l'article 13 et le titre II de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des Médecins un article 13 b2s ainsi conçu:

Article 13 bis.— Tout médecin fonctionnaire ou assimilé, tout membre du personnel enseignant et hospitalier titulaire du Centre hospitalier universitaire de Dakar qui aura exercé la médecine à titre privé en dehors des cas prévus aux articles 12 et 13 ci-dessus sera considéré comme démissionnaire d'office et radié de la Fonction publique ou du Centre hospitalier universitaire sous réserve du respect de la procédure disciplinaire ”.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1977,

Par le Président de la République, Léopold Sédar Senghor.

Le Premier Ministre, Abdou Diouf.

JORS, 4619, 21 janvier 1978, p.81-82.

**Décret n° 78-176 du 2 mars 1978, complétant l'article 46 du décret n° 67-147
du 10 février 1967 instituant le Code de déontologie médicale**

Rapport de présentation

Le présent projet de décret est destiné à rappeler l'interdiction faite aux médecins fonctionnaires d'exercer la médecine à titre privé, en dehors des conditions impératives définies à l'article 12 de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins.
La sanction prévue, la démission d'office, est celle-là même qu'autorise la loi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins, modifiée par la loi n° 77-110 du 26 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 67-147 du 10 février 1967 instituant le Code de déontologie médicale ;

Sur le rapport du ministre d'État, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale,

Décète :

Article premier. — L'article 46 du décret n° 67-147 du 10 février 1967 est complété par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des cas autorisés en vertu des dispositions de l'article 12 de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966, l'exercice de la médecine au service d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution de droit privé demeure formellement interdit aux médecins fonctionnaires ; toute infraction à cette interdiction sera considérée comme une démission d'office de la Fonction publique sous réserve du respect de la procédure disciplinaire ».

Art. 2. — Le Ministre d'État, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale et le Ministre de la Fonction publique du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1978

Léopold Sédar Senghor

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou Diouf

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

Amadou Ly

Le Ministre d'État, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale,

Doudou Ngom

JORS, 25-3-1978, 4625 : 387